

Mots clés : Avocat - Questionnaire « off site » – Contrôle AML « off site » – Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg – Défaut de réponse dans le délai imparti – Deux (2) rappels successifs – Violation de l’obligation de coopération (Oui) – Absence d'antécédents disciplinaires (Oui) – Sanction – Amende (Oui) : 1.000.- EUROS – Publication sous forme anonymisée (Oui)

DECISION DU 29 AVRIL 2026

DIS25-26112

du Conseil de l’Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (le « Conseil de l’Ordre »)

Rendue dans l’affaire poursuivie contre Maître X, demeurant professionnellement à [...], en matière disciplinaire n° DIS25-26112.

1) Le Conseil de l’Ordre relève qu’en date du 9 mars 2026, Maître X a fait l’objet de l’ouverture d’une procédure disciplinaire sous la référence DIS25-26112.

Les faits ayant déclenché l’ouverture d’une telle procédure consistaient en des manquements répétés à des demandes d’information au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « **Loi AML/CFT** ») et plus particulièrement pour ne pas avoir répondu en temps utile à un questionnaire de contrôle AML/CFT intitulé « *infrastructure professionnelle 2025* » (ci-après le « **Questionnaire** ») envoyé par la Commission de contrôle du Barreau de Luxembourg (la « **CCBL** »).

Par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par Monsieur le Bâtonnier en date du 9 mars 2026, dont copie a également été adressée à l’intéressé par courriel du 10 mars à 11h35 à l’adresse email « [...] », Maître X a été informé que :

*« Je vous informe que lors de sa séance du 11 février 2026, le Conseil de l'Ordre a décidé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à votre encontre, pour violation notamment de l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « **LPA** »), des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l’Ordre, des articles 5 (1) et 8-2bis (1) b) et c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-*

après la « **Loi AML/CFT** ») et en a saisi le Bâtonnier soussigné conformément aux articles 30-1 et 26 de la LPA.

Par courriel du 12 janvier 2026 adressé à votre adresse de courriel « [...] », il vous a été demandé de remplir le Questionnaire Infrastructure adressé par la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg jusqu'à date butoir du dimanche 25 janvier (inclus).

S'agissant d'une demande d'information au sens de l'article 8-2 bis (1) b) et c) de la Loi AML/CFT, vous étiez dans l'obligation de répondre au Questionnaire Infrastructure.

Par courriel du lundi 26 janvier 2026, vous avez été informé que vous aviez encore un dernier délai jusqu'au dimanche 1^{er} février 2026 (inclus) pour répondre au questionnaire annuel.

Enfin, par courriel du 5 février 2026, le Conseil de l'Ordre vous a octroyé un ultime délai, expirant le 9 février 2026, afin de vous conformer à vos obligations professionnelles.

Malgré ces relances successives, vous n'avez pas répondu au Questionnaire Infrastructure dans les délais impartis.

Compte tenu de la gravité des manquements constatés, le Conseil de l'Ordre envisage de prononcer à votre encontre une condamnation à une amende d'un montant 1000 EUR (mille Euros), ainsi qu'une publication de la décision à intervenir sur une base anonymisée.

Si vous entendez contester cette sanction, je vous demande de me faire part de vos objections par écrit jusqu'au 22 mars 2026 au plus tard.

Vous pouvez également demander à être auditionné par le soussigné, cette demande devant également être formulée jusqu'au 22 mars 2026 au plus tard.

Le Conseil de l'Ordre vous informe enfin de la réouverture du Questionnaire Infrastructure à compter de ce jour et jusqu'à la date butoir du 22 mars 2026 inclus pour répondre au Questionnaire Infrastructure via la plateforme STRIX AML mise en place par l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre vous prie de bien vouloir prendre attentivement connaissance des instructions qui vous sont données dans la FAQ relative au questionnaire annuel, en vous connectant sur votre espace MyODA, dans la rubrique LBC/FT, puis « questionnaire de contrôle AML/CFT – Infrastructure professionnelle (2025) ».

A toutes fins utiles, il est rappelé que les demandes d'information émanant de l'Ordre sont exclusivement envoyées sur votre messagerie prénom.nom@barreau.lu et que l'accès à votre messagerie prénom.nom@barreau.lu est indispensable et obligatoire, tel que visé dans les circulaires n°4 2019/2020 et n°1 2023/2024.

Enfin, le Conseil de l'Ordre statuera en principe sur votre dossier lors de sa réunion du 26 mars 2026 ou du 15 avril 2026 ».

2) Maître X a finalement rempli le Questionnaire et par courriel du 12 mars 2026 a présenté ses observations écrites, lesquelles sont reproduites ci-dessous :

« Je souhaite par la présente contester la sanction envisagée et vous exposer les raisons pour lesquelles je n'ai pu répondre au Questionnaire Infrastructure dans les délais fixés.

En effet, si je n'ai pu accéder aux courriels envoyés par l'Ordre sur mon adresse [...], c'est en raison d'un problème technique d'accès à mon compte de messagerie du Barreau, qui m'a empêché de prendre connaissance des demandes qui m'avaient été adressées.

Dès que j'ai eu connaissance de ce problème, j'ai effectué sans délai les démarches nécessaires pour y remédier, en suivant exactement la procédure préconisée par le Barreau dans la FAQ relative au Questionnaire de contrôle AML/CFT Infrastructure 2025 (ci-jointe en PJ 3). Ainsi, dès le 22 janvier 2026, j'ai adressé un premier courriel au [...] afin de solliciter la réinitialisation du mot de passe de mon compte de messagerie [...], en communiquant mon numéro de téléphone pour être contacté (PJ 1). Face à l'absence de réponse, j'ai envoyé un courriel de relance le 23 janvier 2026, en soulignant le caractère urgent de ma demande (PJ 2).

Or, à ce jour, je n'ai reçu aucune réponse de la part du service en charge de la gestion des comptes de messagerie du Barreau, malgré ces deux démarches dûment effectuées. Cette absence de réponse m'a rendu dans l'impossibilité d'accéder à ma messagerie et, par voie de conséquence, de prendre connaissance des courriels de l'Ordre m'invitant à remplir le Questionnaire Infrastructure, puis d'y répondre dans les délais initialement impartis.

Je tiens à souligner que cette situation est entièrement indépendante de ma volonté et que j'ai agi de bonne foi en effectuant les démarches qui s'imposaient afin de régulariser l'accès à mon compte dans les meilleurs délais. Les emails justificatifs de ces démarches sont joints au présent courrier.

Par ailleurs, je vous informe que j'ai d'ores et déjà complété le Questionnaire Infrastructure via la plateforme STRIX AML en date du 11 mars 2026, dans le cadre du délai de réouverture accordé jusqu'au 22 mars 2026, régularisant ainsi pleinement ma situation au regard de mes obligations professionnelles.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les éléments exposés ci-dessus et de classer sans suite la procédure disciplinaire ouverte à mon encontre, eu égard à la cause légitime qui a été à l'origine du défaut de réponse dans les délais initiaux et à la régularisation complète de ma situation intervenue ce jour ».

Le Conseil de l'Ordre a analysé ces explications et a estimé que bien que Maître X ait entretemps répondu au Questionnaire, le non-respect de ses obligations reste avéré.

Conformément à l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « **LPA** »), l'avocat est soumis aux obligations professionnelles telles que définies dans le Titre I de la Loi AML/CFT.

Conformément à l'article 1.2 alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après le « **R.I.O.** »), « l'avocat respectera, en toutes circonstances, ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption ». Ces obligations découlent tant de la Loi AML/CFT que du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi AML/CFT.

L'article 13.1 du R.I.O. réitère cette obligation en prévoyant que « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

L'article 5(1) de la Loi AML/CFT prévoit que « *Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2 bis.* ».

L'article 8-2bis (1) b) et c) dispose que « *Aux fins de l'application de la présente loi, les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête suivants :*

[...]

b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;

c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de s'emparer de tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ».

L'article 13.4 du R.I.O. précise que « *L'avocat coopérera pleinement avec le Bâtonnier ou son délégué lors du contrôle confraternel et suivra les recommandations qui seront faites par le Conseil de l'Ordre.* »

En cas de non-respect des obligations ainsi édictées, l'avocat « *s'expose à des sanctions renforcées en cette matière* », conformément à l'article 13.5 du R.I.O.

Tel qu'exposé ci-dessus, le Conseil de l'Ordre estime que Maître X, en sa qualité d'avocat pleinement soumis aux obligations professionnelles et déontologiques prévues en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions combinées de l'article 35-1 de la LPA, des articles 5(1) et 8-2bis (1) b) et c) de la Loi AML/CFT et des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du R.I.O.

Maître X ne conteste d'ailleurs pas le défaut de réponse au questionnaire AML/CFT et a expliqué que ce manquement résulterait d'un problème technique d'accès à sa messagerie professionnelle @barreau.lu, l'ayant empêché de recevoir les relances adressées par le Conseil de l'Ordre.

Il résulte du dossier de Maître X qu'il n'a pas donné suite aux relances adressées par le Conseil de l'Ordre par :

- email du 26 janvier 2026 (dernier délai accordé jusqu'au 01.02.2026 inclus), et
- email du 5 février 2026 (ultime délai expirant le 09.02.2026).

Il ressort des explications fournies que Maître X a adressé une demande de réinitialisation de son mot de passe à l'adresse électronique [...] (lesquelles furent envoyées à une adresse électronique incorrecte, l'adresse correcte étant avec l'extension .eu, c'est-à-dire [...] de sorte qu'un message de

notification d'échec de distribution a nécessairement été généré et reçu par Maître X), les 22 janvier 2026 et 23 janvier 2026 (Pièces 1 et 2 de Maître X), et qu'il n'aurait pas reçu de réponse. Ses démarches se sont arrêtées à ce second email du 23 janvier 2026, sans autre action entreprise vis-à-vis du Conseil de l'Ordre entre le 23 janvier 2026 et le 11 mars 2026.

Or, il convient d'une part de constater que cette adresse ne constitue pas l'adresse email du Barreau pour la gestion des accès à la messagerie @barreau.lu.

D'autre part, une telle inaction entre le 23 janvier 2026 et le 11 mars 2026 constitue manifestement un manquement aux obligations professionnelles de diligence et de coopération qui s'imposent à tout avocat.

Le Conseil de l'Ordre rappelle qu'il est du devoir de l'avocat de s'assurer qu'à tout moment il a accès à sa boîte de messagerie barreau.lu, à majeure raison que celle-ci constitue le moyen de communication principal avec le Conseil de l'Ordre.

Il convient également de relever que Maître X est parvenu à (i) accéder à sa messagerie professionnelle en réinitialisant son mot de passe, et (ii) à répondre ainsi au questionnaire AML/CFT en seulement deux jours à compter de la réception du courrier du 9 mars 2026, ce qui démontre que le problème technique d'accès à sa messagerie @barreau.lu pouvait être surmonté sans difficulté particulière.

Le Conseil de l'Ordre considère, en conséquence, tenant compte des éléments ci-avant, ainsi que de l'absence d'antécédents disciplinaires pour des faits analogues dans le dossier de Maître X, que le prononcé d'une amende en tant que sanction est justifié.

Le montant de cette amende est fixé à 1.000.-EUR, montant qui est justifié par lesdits éléments soumis à l'appréciation du Conseil de l'Ordre.

Quant à la publication de la décision à intervenir, l'article 8-12 de la Loi AML/CFT intitulé « publication des décisions par les organismes d'autorégulation » dispose que :

« (1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (I) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1er ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :

a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat,

la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».

Il ressort de ces dispositions légales que l'article 8-12(1) de la Loi AML/CFT pose le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée, mais, au contraire, indiquer les prénom(s) et nom de la personne concernée.

L'article 8-12(2) de la Loi AML/CFT prévoit toutefois des exceptions à cette obligation d'une publication non anonymisée et laisse à l'appréciation de l'organisme d'autorégulation le soin d'évaluer au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité de la personne responsable. Au cas où la publication non anonymisée paraît disproportionnée, l'organisme d'autorégulation peut, conformément au point b), publier la décision d'imposer une sanction sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel concernées. Aux termes de l'article 8-12(3) de la Loi AML/CFT, l'organisme d'autorégulation peut également décider de, par dérogation au principe de la publication tel que prévu au point (1) de l'article 8-12, ne pas publier la décision d'imposer une sanction lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes en particulier pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au vu des éléments du dossier le Conseil de l'Ordre considère qu'il y a lieu de faire exception au principe de la publication du caractère nominatif de la présente décision. Le Conseil de l'Ordre estime en effet qu'une publication comportant l'identité de Maître X serait disproportionnée, de sorte qu'il y a lieu de publier la décision, mais sur base de l'anonymat, une telle publication anonyme permettant de garantir une protection effective des données à caractère personnel de Maître X.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg,

statuant en matière disciplinaire conformément à l'article 30-1 de la LPA,

déclare Maître X convaincu d'avoir contrevenu à l'article 35-1 de la LPA, en combinaison avec les articles 5(1) et 8-2bis 1) b) et c) de la Loi AML/CFT et aux articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,

décide de prononcer à l'encontre de Maître X une amende d'un montant de 1,000,- € (mille Euros) ;

dit que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12 (2) b) de la Loi AML/CFT et de l'article 30-1 alinéa 4 de LPA,

par application des articles 17 et 30-1 de la LPA, tout comme des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013 tel que modifié.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg composé de Maître Albert MORO, Bâtonnier, Maître Pierre SCHLEIMER, Vice-Bâtonnier, Maître Pit RECKINGER Bâtonnier-Sortant, Maître Cindy ARCES, membre, Maître Anissa BALI, membre, Maître Anne CHARTON, membre, Maître Franck GREFF, membre, Maître Elisabeth KOHLL, membre, Maître Frédérique LERCH, membre, Maître Céline MARCHAND, membre, Maître Hervé MICHEL, membre, Maître Manfred MÜLLER, membre, Maître Philippe SYLVESTRE, membre, Maître Vassiliyan ZANEV, membre, rendue lors de la séance du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, à la Maison de l'Avocat, 2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, salle du Conseil de l'Ordre, le 29 avril 2026, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Pour le Conseil de l'Ordre,

Maître Albert MORO
Bâtonnier

La décision du Conseil de l'Ordre est susceptible de contredit devant le Conseil disciplinaire et administratif, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'Ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif, au 2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg.